

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2153, 2666 et in-8° 795.

2^e lecture : 2831, 2842 et in-8° 849.

Sénat : 1^{re} lecture : 331, 383 et in-8° 140 (1984-1985).

2^e lecture : 442 (1984-1985).

Procédure civile et commerciale .

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi relatif à la clause pénale et au règlement des dettes. La proposition de loi initiale de M. Jean-Pierre Michel avait, rappelons-le, pour objet de préciser les modalités de la révision judiciaire des clauses pénales instaurée par la loi du 9 juillet 1975, en permettant au juge de statuer d'office pour réviser de telles clauses. Il s'agissait de mettre fin aux abus subsistant après la réforme de 1975, en renforçant la protection des débiteurs les plus défavorisés.

Dans un souci analogue, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, sur proposition du Gouvernement, complété cette réforme par l'introduction de dispositions réglementant l'activité des organismes de gestion de dettes.

- En ce qui concerne les nouvelles règles relatives à la clause pénale la Haute Assemblée avait, quant à elle, étendu, en première lecture, la faculté accordée au juge de réviser d'office la peine prévue dans le cadre de l'article 1152 du Code civil à la **situation prévue par l'article 1231 de ce même Code**, c'est-à-dire **l'inexécution partielle de l'engagement contractuel (article premier bis nouveau de la proposition de loi)**.

Le Sénat avait, d'autre part, souligné que les nouvelles dispositions relatives à la clause pénale s'appliqueraient immédiatement aux contrats et aux instances en cours (**articles premier ter nouveau**).

- S'agissant des dispositions concernant l'activité des organismes de gestion de dettes, le Sénat, en première lecture, avait préféré viser, dans le champ de la nullité, non pas seulement **l'obligation de remboursement** de frais ou rémunérations des services de l'intermédiaire mais **la convention de gestion de dettes elle-même**, étant observé que seule la convention à titre onéreux serait illicite. Il avait aussi limité la portée de l'interdiction aux conventions conclues par les intermédiaires concernés avec **les personnes physiques non commerçantes**, en estimant que les commerçants, dans la pratique, étaient des professionnels suffisamment avisés pour évaluer à leur juste mesure les avantages des prestations fournies par ces intermédiaires (**art. 2 du projet de loi**).

- A l'article 4 de la proposition, le Sénat avait étendu les exceptions aux principes posés par les articles 2 et 3 déclarant

nulle toute convention de gestion de dettes et prévoyant les sanctions pénales afférentes, aux administrateurs judiciaires, nommés occasionnellement en application de l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostics d'entreprises ainsi qu'aux mandataires intervenant devant les tribunaux de commerce. Pour protéger ces derniers, la Haute Assemblée avait ainsi inséré, *in fine*, à l'article 4, un alinéa aux termes duquel les dispositions des articles 2 et 3 ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.

- Dans un article 4 *bis* nouveau le Sénat avait aussi porté de **un à deux ans le délai maximum de paiement** qu'un juge peut accorder à un débiteur en considération de sa situation et de la conjoncture économique générale, sur le fondement de l'article 1244 du Code civil. La Haute Assemblée avait ainsi mis en harmonie l'article 1244 du Code civil avec l'article 25 de la loi du 12 juin 1982 relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, qui permet au juge saisi, statuant en référé, d'accorder des délais de paiement renouvelables en considération des situations économiques des parties. Ces délais ne peuvent excéder deux ans à compter de la décision qui a suspendu les effets de la clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de loyer ou des charges.

A l'article 5, le Sénat avait enfin prévu que la réforme entrerait en vigueur le 1^{er} novembre 1985 et s'appliquerait alors aux contrats en cours ; à cette date, d'autre part, la Haute Assemblée avait précisé que les dossiers des débiteurs devraient leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté conforme les articles premiers *bis* (**Faculté pour le juge de diminuer, même d'office, la peine convenue dans le cadre de l'art. 1231 du Code civil**) et l'article premier *ter* (**Application immédiate aux contrats et aux instances en cours**) introduits en première lecture par le Sénat dans la proposition de loi.

Nos collègues députés ont aussi voté dans la rédaction complétée du Sénat l'article 4 de la proposition de loi relative aux exceptions aux principes posés par les articles 2 et 3 de la proposition.

L'Assemblée nationale a, encore, adopté l'article 4 *bis* inséré par la Haute Assemblée, sur proposition de sa Commission, portant de un à deux ans le délai maximum de paiement qu'un juge peut accorder à un débiteur.

L'Assemblée nationale a, enfin, adopté l'article 5 relatif à l'entrée en vigueur de la loi dans la rédaction du Sénat sous réserve de la modification de la date d'entrée en vigueur elle-même qui, compte tenu de la navette, a été repoussée du 1^{er} novembre 1985 au 1^{er} janvier 1986. L'Assemblée nationale a cependant voté la disposition souhaitée par le Sénat aux termes de laquelle à la date d'entrée en application de la loi, les dossiers des débiteurs devront leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.

En revanche, à l'article 2 de la proposition, consacrant le principe de la nullité de toute convention de gestion de dettes, l'Assemblée nationale a estimé que la limitation de la portée de l'interdiction aux conventions conclues par les intermédiaires concernés avec les personnes physiques non commerçantes n'était pas justifiée et était même de nature à réduire sensiblement les effets du dispositif proposé. L'Assemblée nationale a notamment fait valoir qu'il ne convenait pas d'opérer une discrimination entre les artisans, qui bénéficieront des dispositions de la loi, et les petits commerçants qui s'en trouveront exclus.

Dans un souci de conciliation et prenant en compte la nécessité d'une entrée en vigueur rapide des mesures utiles contenues dans la présente proposition de loi votre Commission n'estime pas opportun de poursuivre la navette et **propose à la Haute Assemblée d'adopter la proposition de loi telle qu'elle fut adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.**

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Nullité de la convention de gestion de dette.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article 2 déclarait nulle de plein droit toute obligation de remboursement de frais ou rémunération des services d'un intermédiaire qui se charge ou se propose soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement, soit de rechercher pour le compte d'un débiteur, par convention amiable ou par voie judiciaire, l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette. Sur proposition de sa Commission, la Haute Assemblée avait estimé plus clair de faire entrer dans le champ de la nullité non pas l'obligation de remboursement de frais ou rémunération des services d'un intermédiaire mais **la convention de gestion de dettes elle-même**, étant observé que la convention à titre bénévole demeurerait évidemment licite. L'Assemblée nationale a approuvé cette première modification introduite par le Sénat à l'article 2.

La Haute Assemblée avait en second lieu limité la portée de la nullité et de l'interdiction pénale aux conventions conclues par les intermédiaires concernés avec les personnes physiques non commerçantes telles que les simples particuliers ou les artisans par exemple en estimant que les commerçants étaient des professionnels suffisamment avisés pour mesurer à leur juste valeur les avantages du type de prestations offertes par les organismes concernés.

L'Assemblée nationale a estimé que cette exclusion n'était pas justifiée et « qu'elle était de nature à réduire considérablement la portée du dispositif proposé ».

Dans un souci de conciliation et compte tenu des satisfactions que le vote de l'Assemblée nationale en seconde lecture lui a apportées sur les autres articles, votre Commission vous propose d'adopter l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 5.

**Entrée en vigueur des dispositions relatives
aux conventions de gestion de dettes.**

L'article 5, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que les dispositions relatives aux conventions de gestion de dettes entreraient en vigueur le trentième jour suivant la date de publication de la loi et seraient alors applicables aux contrats en cours.

En première lecture le Sénat avait, quant à lui, reporté au 1^{er} novembre 1985 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions afin de donner aux organismes concernés un délai raisonnable pour liquider les dossiers qu'ils détiennent en vertu d'une convention que la loi rend illicite. Le Sénat avait, en outre, décidé que les dossiers des débiteurs devraient leur être intégralement remis par les débiteurs qui en avaient la charge.

L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, adopté l'article 5 dans la rédaction souhaitée par le Sénat sur proposition de sa Commission sous réserve de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux conventions de gestion de dettes : celle-ci, pour tenir compte de la navette parlementaire a été reportée au 1^{er} janvier 1985. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous demande donc d'adopter conforme la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

